



Amendements apportés aux Règles de gouvernance de World Athletics (l'IAAF) (« les Règles »)

Ces amendements découlent des modifications apportées aux Articles 47, 79 et 85 des Statuts de l'IAAF (approuvées par le Congrès de l'IAAF) qui sont en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2019.

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019)
CHAMP D'ACTIVITÉ DU BUREAU EXÉCUTIF Sans objet	CHAMP D'ACTIVITÉ DU BUREAU EXÉCUTIF Insertion d'une nouvelle Règle 7.21 portant sur les Notifications et renumérotation des règles suivantes. a. Lorsque, conformément à l'Article 85.1, le Président désigne un membre du Bureau exécutif, le Bureau exécutif veillera à déclarer auprès du Ministre d'État de Monaco : i. Tout changement de la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social de l'IAAF ; ii. Toute modification dans la composition du Conseil ou dans les fonctions de ses membres ; iii. Toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de propriétés ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ; iv. Toute modification des Statuts autres	CHAMP D'ACTIVITÉ DU BUREAU EXÉCUTIF Règle 7.21 Notifications a. Lorsque, conformément à l'Article 85.1, le Président désigne un membre du Bureau exécutif, le Bureau exécutif veillera à déclarer auprès du Ministre d'État de Monaco : i. Tout changement de la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social de l'IAAF ; ii. Toute modification dans la composition du Conseil ou dans les fonctions de ses membres ; iii. Toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de propriétés ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ; iv. Toute modification des Statuts autres que celles visées à l'Article 85.1a ; v. Toute décision du Congrès visant à la dissolution volontaire de l'IAAF. b. Lorsque, conformément à l'Article 85.2, le Président désigne un membre du Bureau exécutif,

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019)
	<p>que celles visées à l'Article 85.1a ;</p> <p>v. Toute décision du Congrès visant à la dissolution volontaire de l'IAAF.</p> <p>b. Lorsque, conformément à l'Article 85.2, le Président désigne un membre du Bureau exécutif, le Bureau exécutif veillera, dans le mois qui suit la déclaration prévue à l'Article 85.1, à publier au <i>Journal de Monaco</i> un avis mentionnant :</p> <p>i. Tout changement de la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social de l'IAAF ;</p> <p>ii. Toute décision de dissolution volontaire de l'IAAF.</p>	<p>le Bureau exécutif veillera, dans le mois qui suit la déclaration prévue à l'Article 85.1, à publier au <i>Journal de Monaco</i> un avis mentionnant :</p> <p>i. Tout changement de la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social de l'IAAF ;</p> <p>ii. Toute décision de dissolution volontaire de l'IAAF.</p>
<p>PARTIE 8 COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL</p> <p>AUTORITÉ</p>	<p>PARTIE 8 COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL</p> <p>AUTORITÉ</p>	<p>PARTIE 8 COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL</p> <p>AUTORITÉ</p>
<p>8.4 Le Conseil a le pouvoir et la responsabilité :</p> <p>8.4.1 De constituer et de supprimer des Commissions et des Groupes de travail, s'il l'estime opportun, y compris la Commission des athlètes, et de suivre leurs progrès (Article 47.2) ; et,</p> <p>8.4.2 De nommer et de révoquer les membres des Commissions et des Groupes de travail.</p>	<p>8.4 En vertu de l'Article 47.2n, le Conseil a le pouvoir et la responsabilité de constituer et dissoudre des Commissions, y compris une Commission des athlètes, et des Groupes de travail, s'il l'estime approprié, y compris nommer et révoquer les membres de ces Commissions et de ces Groupes de travail, et suivre leurs progrès.</p> <p>8.4.1 De constituer et de supprimer des Commissions et des Groupes de travail, s'il l'estime opportun, y compris la Commission des athlètes, et de suivre leurs progrès (Article 47.2) ; et,</p> <p>8.4.2 De nommer et de révoquer les</p>	<p>8.4 En vertu de l'Article 47.2n, le Conseil a le pouvoir et la responsabilité de constituer et dissoudre des Commissions, y compris une Commission des athlètes, et des Groupes de travail, s'il l'estime approprié, y compris nommer et révoquer les membres de ces Commissions et de ces Groupes de travail, et suivre leurs progrès.</p>

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1 ^{er} novembre 2019)
	membres des Commissions et des Groupes de travail.	
PARTIE 8 - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	PARTIE 8 - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	PARTIE 8 - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL
AUTORITÉ	AUTORITÉ	AUTORITÉ
Sans objet	Insertion d'une nouvelle Règle 8.8 avant le titre et renumérotation des règles qui suivent. 8.8 En outre, conformément à l'Article 47.2o, le Conseil a le pouvoir et la responsabilité de constituer et dissoudre tout autre organe, panel ou toute équipe spéciale auxquels le Conseil a délégué des pouvoirs, sur décision du Conseil.	8.8 En outre, conformément à l'Article 47.2o, le Conseil a le pouvoir et la responsabilité de constituer et dissoudre tout autre organe, panel ou toute équipe spéciale auxquels le Conseil a délégué des pouvoirs, sur décision du Conseil.
PARTIE 10 – RAPPORTS D'AUDIT	PARTIE 10 – RAPPORTS D'AUDIT	PARTIE 10 – RAPPORTS D'AUDIT
10.10 Les vérificateurs préparent et soumettent au Bureau exécutif un rapport écrit final au terme de chaque audit effectué au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier de l'audit. 10.11 Les rapports d'audit sont inclus dans le Rapport annuel du Conseil présenté aux Fédérations membres et Associations continentales (Article 79.4(e)) et sont publiés sur le Site Internet de l'IAAF (Article 79.5(c)). 10.12 Le vérificateur de chaque rapport d'audit assiste au Congrès et présente les rapports d'audit des deux (2) Années financières précédant le Congrès pour approbation.	10.10 Les vérificateurs de chaque audit préparent et soumettent au Bureau exécutif un rapport écrit final au terme de l'audit effectué au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'Exercice financier de l'audit. 10.11 Les rapports d'audit sont : 10.11.1 inclus dans le Rapport annuel du Conseil pour l'Exercice financier précédent présenté aux Fédérations membres et Associations continentales, pour diffusion aux Fédérations membres et aux Associations continentales au plus tard le 31 juillet de l'année entre les réunions ordinaires du Congrès (Article 79.4e et Article 79.5b) ;	10.10 Les vérificateurs de chaque audit préparent et soumettent au Bureau exécutif un rapport écrit final au terme de l'audit effectué au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'Exercice financier de l'audit. 10.11 Les rapports d'audit sont : 10.11.1 inclus dans le Rapport annuel du Conseil pour l'Exercice financier précédent présenté aux Fédérations membres et Associations continentales, pour diffusion aux Fédérations membres et aux Associations continentales au plus tard le 31 juillet de l'année entre les réunions ordinaires du Congrès (Article 79.4e et Article 79.5b) ;

Règle actuelle (approuvée)	Amendement(s) (indiqués en caractères gras)	Nouveau texte (en vigueur au 1^{er} novembre 2019)
	<p>10.11.2 publiés sur le Site Internet de l'IAAF (Article 79.5c).</p> <p>10.12 Le vérificateur de chaque rapport d'audit assiste au Congrès et présente les Rapports d'audit des deux (2) Exercices financiers précédant le Congrès pour approbation.</p>	<p>10.11.2 publiés sur le Site Internet de l'IAAF (Article 79.5c).</p> <p>10.12 Le vérificateur de chaque rapport d'audit assiste au Congrès et présente les Rapports d'audit des deux (2) Exercices financiers précédant le Congrès pour approbation.</p>